



Le 14 décembre 2023

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : 9^{ème} Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (« **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4194-2022 (Phase 3B)
Notre dossier : 111216.0129

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance de la Régie du 8 décembre dernier (A-0082) par laquelle la Régie demandait aux intervenants de déposer leurs commentaires, le cas échéant, à l'égard de la réponse de Gazifère à l'engagement no. 1 pris lors de l'audience du 29 novembre 2023 (pièce B-0267), Gazifère pouvant répondre à ces commentaires au plus tard le 14 décembre 2023 à 16h.

Gazifère a pris connaissance des commentaires des intervenants et souhaite formuler la réponse qui suit à leur égard.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Quant à la FCEI, l'intervenant maintient la position exprimée lors de l'audience du 29 novembre dernier et soulève un questionnement en lien avec la valeur probante de la réponse à l'engagement no. 1, puisqu'il s'agirait d'une réponse qui aurait été préparée *« après l'audience du 29 novembre et suivant les instructions d'un représentant du distributeur »*.

Gazifère est surpris qu'un tel argument soit soulevé dans la mesure où il s'agit d'un engagement demandé et formulé par une autre partie, dans un contexte où la FCEI aurait pu soulever toute problématique relativement au libellé de l'engagement, ce qui n'a pas été fait. Il est donc surprenant qu'un tel argument soit soulevé post facto, alors que Gazifère a effectué les démarches requises afin de répondre à la demande d'engagement, telle que formulée.

Au surplus, l'intervenant *« note que le distributeur ne pourrait pas se prévaloir des représentations écrites contenues au courriel inclus en Annexe A de l'Engagement puisque les termes de l'entente l'en empêchent. »* Il n'est pas clair pour Gazifère ce que l'intervenant avait l'intention d'exprimer par cette affirmation, mais le distributeur souhaite préciser que la réponse à l'engagement no. 1 ne vise pas à interpréter, et encore moins à modifier les termes de l'entente B-0241, GI-86, Document 1.1 (Entente de principe), mais bien à offrir l'éclaircissement demandé dans le cadre de ladite demande d'engagement.

[REDACTED]



Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAMÉ)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIÉÉ)

